

Participation frais d'inscription des enfants du personnel de l'EDM

Pour l'inscription dans une pratique artistique de musique, théâtre, chorale dans un établissement du département

(Ecole municipale, départementale, associative, CCAS....)

Bénéficiaires

Personnel de l'EDM, ayant un ou plusieurs enfants inscrits :

- les agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou recrutés par détachement à l'Ecole Départementale de Musique, quelle que soit la quotité de travail ;
- les agents contractuels rémunérés bénéficiant d'un ou plusieurs contrat(s) de droit public sous réserve qu'ils justifient d'une ancienneté continue de 6 mois et effectivement cumulée.

Critères

L'enfant doit être :

- âgé de moins de 20 ans à la date de l'inscription dans les cours,

- inscrit à une **Pratique annuelle** dans une école municipale, intercommunale, départementale, nationale ou structure associative loi 1901, exclusivement, pour l'une des activités extra-scolaires suivantes :

- musique, danse, chorale,
- théâtre,

sous réserve que la structure soit implantée dans le département et qu'elle implique une cotisation annuelle.

- à charge au sens des prestations familiales.

- La location des instruments éventuellement supportée par les familles, ainsi que les éventuels frais de gestion, ne feront l'objet d'aucune prise en charge, seule la cotisation annuelle est prise en compte dans la base pour le calcul de l'aide accordée.
- Le reste à charge pour la famille après prise en compte de l'aide accordée ne pourra être en aucun cas inférieur à 30 € par an. Si c'est le cas, l'aide sera plafonnée.

Montant de la participation de la collectivité

Pourcentage de réduction sur la cotisation annuelle payée, selon le tableau ci-dessous :

Impôt selon quotient familial	Aide accordée par enfant
0 et 999 €	50 %
1 000 et 1 999 €	40 %
>ou égal à 2 000 €	30 %

La participation aux frais d'inscription des enfants du personnel à une pratique artistique annuelle sera limitée à une seule pratique artistique par enfant par année.

Le reste à charge par enfant ne pourra être inférieur à 30 €.

En conséquence, le montant de la participation pourra être réduit afin de laisser un reste à charge de 30 € quel que soit le quotient familial.

Date de versement

Le montant de la participation au titre de l'action sociale sera versé sur production :

- de la facture acquittée de la cotisation au titre d'une inscription pour une pratique annuelle,
- d'une attestation de paiement de l'organisme indiquant également le montant annuel de la cotisation dans le cas où la facture produite est mensuelle ou trimestrielle.
- de l'avis d'imposition permettant de déterminer la tranche dans laquelle se situe l'agent pour déterminer le pourcentage d'aide.

Le versement sera effectué par virement, sur le compte bancaire de l'agent concerné.